

D. n° 1075 FP. D. 2 du 28-2-66. — Est abrogée la décision n° 3179 FP. D. 2 du 22 juillet 1965, constatant l'interruption de service de M. Angaman Augustin, instituteur adjoint.

M. Angaman Augustin, instituteur adjoint, précédemment en service à l'école primaire publique d'Agboville (Obodjikro), est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale.

La présente décision prend effet au point de vue de la solde, à compter de la reprise de service de l'intéressé.

D. n° 1086 FP. D. 2 du 28-2-66. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Dagnogo, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment maître d'externat au cours complémentaire de Bouaké T.S.F.

D. n° 1094 FP. D. 2 du 28-2-66. — Est acceptée, à compter du 28 septembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Konan Mé Marcel, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 11104, précédemment en service à l'E.P.P. d'Abengourou.

D. n° 1097 FP. D. 2 du 28-2-66. — A titre de régularisation de situation administrative, M. Kiné Aubin Georges, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est placé en position sous les drapeaux à compter du 11 janvier 1964.

M. Kiné, libéré du service militaire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965, est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale pour servir à l'inspection primaire de Dabou.

D. n° 1098 FP. D. 2 du 28-2-66. — M. Ogoumond Ogoumond, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en position sous les drapeaux, est libéré du service militaire et mis à la disposition de l'inspecteur d'Académie d'Abidjan pour servir dans une classe.

D. n° 1099 FP. D. 2 du 28-2-66. — Un congé de maladie de longue durée (6 mois) avec solde entière de présence (3<sup>e</sup> tranche), est accordé à M. Tapé Yoro, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 31877, précédemment en service à l'E.P.P. de Kodjoa (Korhogo).

A l'issue de son congé, M. Tapé Yoro doit être soumis à l'examen du conseil de Santé avant de reprendre ses fonctions.

La présente décision prend effet à compter du 9 décembre 1965.

A. n° 1101 FP. D. 2 du 28-2-66. — Est et demeure rapportée la décision n° 4178 FP. D. 2 du 21 septembre 1965, en ce qui concerne M. Katié Koné Gilbert, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service à l'E.P.P. de Youhouli (Dabou).

M. Katié Koné Gilbert est placé en position sous les drapeaux pour compter du 18 juin 1964.

D. n° 1165 FP. D. 2 du 3-3-66. — Il est attribué à M. Assoi Adiko, professeur au lycée classique d'Abidjan, une bonification d'ancienneté pour la période du 15 octobre 1958 au 1<sup>er</sup> juillet 1960, soit 1 an, 8 mois, 16 jours.

Compte tenu de la bonification ci-dessus, la situation administrative de M. Assoi Adiko, s'établit comme suit :

Professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 26-4-64, anc. cons. 7 mois 22 jours plus 1 an 8 mois 16 jours, soit 2 ans, 4 mois 8 jours ;

Professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 26-4-64, anc. cons. 4 mois 8 jours ;

Professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon à compter du 18-12-65, anc. cons. épuisée.

La présente décision prend effet du point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 en ce qui concerne le passage au 3<sup>e</sup> échelon et à compter du 18 décembre 1965 pour le passage au 4<sup>e</sup> échelon.

D. n° 1190 FP. D. 2 du 3-3-66. — Il sera versé à Mme Sircoulon Hélène, agent temporaire, en instance de recrutement par contrat au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle B de la 1<sup>re</sup> catégorie pour tenir l'emploi de professeur au collège Sainte-Marie une somme de 220.875 francs due à l'intéressée sur la base mensuelle de 73.625 francs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 31 décembre 1965.

En attendant la régularisation de sa situation administrative Mme Sircoulon Hélène percevra le traitement mensuel de 73.625 F.

D. n° 1191 FP. D. 2 du 3-3-66. — Il sera versé à M. Saint-Ourens Alain, agent temporaire, en instance de recrutement au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle B de la 1<sup>re</sup> catégorie, pour tenir l'emploi de professeur au cours normal de filles à Bouaké, une somme de 112.891 francs, qui lui est due, sur la base mensuelle de 73.625 francs pour la période du 15 novembre 1965 au 31 décembre 1965.

## MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ORDONNANCE n° 66-63 du 9 mars 1966, rendant applicables en Côte d'Ivoire, les dispositions intéressant le tarif des Douanes, contenues dans la Convention de Coopération économique et technique, entre la République de Côte d'Ivoire et l'Etat d'Israël, signée à Abidjan, le 20 janvier 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires économiques et financières,

Vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment ses articles 45, 69 et 70 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964, portant Code des Douanes, et notamment les articles 6, 11, 13 et 14 dudit Code ;

Vu la Convention de Coopération économique et technique entre la République de Côte d'Ivoire et l'Etat d'Israël, signée à Abidjan, le 20 janvier 1965, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le protocole d'application pour l'année 1965, signé à Jérusalem, le 19 avril 1965, et notamment son point 3° ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un tarif privilégié en faveur de certains produits et marchandises originaires de l'Etat d'Israël, importés en Côte d'Ivoire, dans le cadre de la Convention de Coopération économique et technique entre la République de Côte d'Ivoire et l'Etat d'Israël, signée à Abidjan, le 20 janvier 1965.

Art. 2. — Les taux du droit de Douane de ce tarif privilégié, sont égaux à la moitié des taux du droit de Douane applicable, en tarif minimum, aux produits et marchandises intéressés.

Art. 3. — Les produits et marchandises israéliens bénéficiant de ce tarif privilégié sont énumérés à l'annexe 2 jointe au protocole d'application de la Convention de Coopération économique et technique susvisée, signé à Jérusalem, le 19 avril 1965.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 mars 1966.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

DÉCRET n° 66-45 du 8 mars 1966, déterminant les attributions du ministre délégué aux Affaires économiques et financières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 12 ;

Vu les décrets n° 66-06 et 66-15 des 21 janvier 1966, et 4 février 1966, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité et le contrôle du Président de la République, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué aux Affaires économiques et financières exerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les attributions dévolues au Gouvernement pour ce qui est des Finances publiques et de l'Economie.

## I. — FINANCES PUBLIQUES

— Ressources de caractère public ou entraînant un engagement financier de l'Etat, des collectivités et établissements qui en dépendent ;

— Fiscalité et parafiscalité : Impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature alimentant les budgets de l'Etat (le Budget général, budgets annexes, B.S.I.E.), les budgets des collectivités secondaires et des établissements publics qui dépendent de l'Etat ;

— Budgets : Préparation, réalisation et contrôle de l'exécution des budgets et comptes arrêtés par la loi, approbation des budgets et comptes des collectivités secondaires, approbation des autres budgets et comptes arrêtés par voie réglementaire ;

— Approbation des marchés

— Emprunt : Préparation, réalisation, contrôle ou approbation selon les cas, de l'utilisation des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics de l'Etat ; préparation, réalisation et contrôle des conventions à paiements différés ;

— Contrôle : Vérification des opérations de gestion des Finances de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements dépendant de l'Etat, application des dispositions législatives et réglementaires concernant la comptabilité publique ;

— Trésor : Problèmes de trésorerie, organisation et fonctionnement de la Trésorerie générale, des trésoreries particulières, recettes-perceptions, perceptions, organisation de la comptabilité des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

## II. — ECONOMIE

1° Définition des règles organiques, orientation et contrôle du fonctionnement des organismes publics et privés s'occupant :

— de la monnaie, du crédit et des changes ;

— des opérations d'assurances ;

— des activités industrielles et artisanales ; de la géologie et des mines.

2° Etablissement des Statistiques ;

3° Relations économiques et financières avec l'étranger ;

4° Détermination des moyens de financement et financement des projets de développement économique et social. Négociation de ces moyens de financement avec le concours du ministère du Plan et des ministères techniques intéressés ;

5° Contrôle financier et fiscal des entreprises.

Art. 2. — Le ministre délégué aux Affaires économiques et financières dispose des directions et services ci-après, qu'il est chargé d'organiser par arrêté :

1° Direction du Cabinet et services rattachés, Courrier et Comptabilité, Personnel, Documentation ;

2° Direction du Contrôle économique et financier (services et établissements publics, sociétés d'Etat et d'Economie mixte, entreprises prioritaires et conventionnées) ;

3° Administrations financières : direction des Contributions diverses, direction des Douanes, services des Recettes domaniales, du Cadastre et de la Conservation foncière, service de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle ;

4° Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières ;

5° Direction de la Comptabilité-solde, des Affaires communes et du Contentieux ;

6° Trésorerie générale, Trésoreries particulières, Recettes-perceptions, perceptions ;

7° Direction du Commerce extérieur (contrôle des organismes chargés des opérations d'importation et d'exportation des produits agricoles et industriels) ;

8° Direction de la Consommation et du Contrôle des Prix ;

9° Direction des Finances extérieures et du Crédit ;

10° Direction des Assurances ;

11° Direction de la Statistique et de la Mécanographie ;

12° Ecole de la Statistique ;

13° Direction des Mines et de la Géologie ;

14° Direction des Investissements publics ;

15° Direction de la Comptabilité des Investissements publics ;

16° Direction de la Coopération financière et économique internationale ;

17° Service des Pensions.

Art. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment les décrets n°s 63-77 du 28 février 1963, 64-205 du 23 mai 1964, et 64-268 du 31 juillet 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mars 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 66-62 du 9 mars 1966, portant interdiction d'importation d'allumettes d'origine et en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E. et fixant un contingent d'allumettes d'origine et en provenance de la Communauté économique européenne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 63-292 du 24 juin 1963, relative à l'établissement des mesures de contingentement nécessaires à la protection de l'industrie nationale ;

Vu l'arrêté n° 823 FAEP. CAB. du 11 mai 1962, interdisant l'importation des allumettes autres que celles d'origine française et fixant un contingentement de ces dernières ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 823 FAEP. CAB. du 11 mai 1962, susvisé.

Art. 2. — Les importations d'allumettes d'origine et en provenance des pays autres que ceux constituant la Communauté économique européenne, sont interdites.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre délégué aux Affaires économiques et financières, fixeront annuellement le tonnage global des importations d'allumettes des pays de la Communauté économique européenne.

Art. 4. — Le ministre délégué aux Affaires économiques et financières, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.